

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GALLOO FRANCE SA**

325 rue du Général Delestraint  
59580 Aniche

Références : V2.2025.080

Code AIOT : 0007004044

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement GALOO FRANCE SA implanté 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à deux départs de feu qui ont eu lieu respectivement les 30/12/2024 et 25/10/2024 au sein du site GALOO à Aniche, en lien avec des batteries ou piles. Dans les deux cas, les feux ont été maîtrisés par les moyens d'extinction locaux. Les pompiers ont été avertis, mais n'ont pas eu besoin d'intervenir, les feux ayant été maîtrisés avant leur arrivée. L'objectif de la présente inspection était de faire le point sur la gestion des eaux d'extinction d'incendie, l'organisation en place en cas d'incendie et les moyens d'extinction présents.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLOO FRANCE SA
- 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les principales activités mises en œuvre par la société GALOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type "gros blanc hors froid", tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...) ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h et d'une capacité maximale de 350 t/j.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (traitement en broyeur...) sous le régime de l'autorisation ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sous le régime de l'enregistrement;
- 2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement;
- 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de l'enregistrement.

L'activité du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17/12/2021 complété par arrêté du 27/01/2022.

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	MTD Générique - Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article III de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de détection incendie	AP Complémentaire du 27/01/2022, article 2	Sans objet
2	Dispositif de confinement	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 7.4.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 7.6.3.1	Sans objet
4	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
5	Maitrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient que l'exploitant a mis en place une organisation qui semble portée ses fruits en matière de détection et d'extinction des incendies.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de détection incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de renforcer ses moyens de détection incendie. A cet effet, un gardiennage permanent est assuré en dehors des heures ouvrées.

La personne en charge du gardiennage dispose d'une caméra thermique et d'un parcours d'inspection permettant de détecter précocement une élévation de température en surface des massifs.

Une formation est dispensée au préalable aux personnes en charge du gardiennage.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un gardiennage était assuré en dehors des heures ouvrées. Ce gardiennage est assuré par une société extérieure qui utilise la caméra thermique de l'exploitant (caméra portable et caméra fixe avec report sur écran en salle). Un parcours d'inspection est défini et un QR Code est placé aux endroits stratégiques afin de s'assurer que la société de gardiennage respecte le parcours défini par l'exploitant. Une formation est dispensée aux personnes en charge du gardiennage. Les personnels sont (a minima) formés à être "Équipiers de seconde intervention". L'exploitant a indiqué que ces dernier étaient intégrés aux exercices incendie mis en place, certains étant réalisés de nuit.

L'inspection a notamment pu consulter le rapport daté du 23/05/2024 en lien avec l'exercice réalisé le 22/05/2024 à 23h45. Cet exercice simulait un départ de feu à l'aide d'un fumigène (cf. point de contrôle "Maîtrise des sinistres" du présent rapport de visite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dispositif de confinement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2021, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux installations.

Le volume de rétention global minimum requis sur le site est de 1165m<sup>3</sup>. L'établissement doit être en mesure de contenir l'ensemble de ce volume sur le site.

Cette rétention sera assurée par :

Un bassin de rétention des eaux d'extinction présentant un volume utile de 830 m<sup>3</sup> ;

Le réseau eaux pluviales du site présentant une capacité globale de 176 m<sup>3</sup> ;

Le bassin de décantation des eaux pluviales présentant un volume utile de 200 m<sup>3</sup>.

Soit un total de 1 206 m<sup>3</sup>.

Les bassins seront équipés en sortie d'une vanne de barrage manuelle permettant d'éviter tout écoulement accidentel vers le réseau d'assainissement communal.

Une vidange du bassin sera effectuée après chaque épisode pluvieux important de manière à garantir en permanence le volume utile de 830 m<sup>3</sup>.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1165 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles ne respectent pas les valeurs de rejet.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence du bassin de décantation des eaux pluviales, ce dernier dispose d'un volume utile de 200 m<sup>3</sup> minimum. La vérification a été effectuée de manière visuelle par l'inspection.

L'inspection a également constaté la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Le volume de 1100m<sup>3</sup> a été confirmé visuellement et sur plan par l'inspection.

Le volume total de 1206 m<sup>3</sup> est considéré comme respecté.

En sortie de ces bassins, l'exploitant a indiqué la présence d'un jeu de vannes permettant aux eaux pluviales et/ou aux eaux d'extinction incendie de rejoindre le réseau d'assainissement public. L'actionnement de ce jeu de vannes est réalisé par une clef en T disponible à proximité de ces dernières. Le positionnement des vannes (ouvertes ou fermées) ne peut être vérifié qu'en y introduisant la clef en T. Un panneau indique alors le sens de rotation pour ouvrir ou fermer la vanne. Les vannes, en elles-mêmes, ne sont pas visibles, le réseau de canalisation étant enterré. Le fonctionnement de ces vannes, et notamment la fin de course de ces dernières n'ont donc pu être vérifiés en inspection.

Le jour de l'inspection, le volume de confinement minimal de 1165m<sup>3</sup> n'a pu être vérifié. Des eaux d'extinction liées au départ de feu du 30/12/2024 y étaient encore contenues en attente du résultat des analyses pour voir s'il était possible de les évacuer dans le réseau ou en déchet.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement des vannes et d'identifier clairement leur position (fermées ou ouvertes).

Observation n°2 :

L'inspection demande également à l'exploitant de lui indiquer comment il s'assure du volume de confinement minimal de 1165 m<sup>3</sup>. Cette information est à transmettre sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;

- d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- d'une réserve d'eau d'au moins 360 mètres cubes. Celle-ci est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau;

- de 6 RIA afin de couvrir certaines zones spécifiques comme : la zone de stockage ferraille en amont du broyeur, la zone de stockage des stériles , ....

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs ;

- d'une caméra thermique et de sprinklers dans les box fluff ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

#### Constats :

L'inspection a constaté que le personnel était équipé d'un téléphone afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours. Pour les deux départs de feu des 30/12/2024 et 25/10/2024, les pompiers ont effectivement été prévenus même s'ils n'ont pas eu besoin d'intervenir, les feux ayant été maîtrisés par les moyens internes.

Les plans des locaux sont disponibles à l'entrée du site dans une boîte métallique. L'inspection a pu constater la présence des plans et de la boîte.

La présence de 3 poteaux incendie a été constatée par l'inspection. Les débits et les distances entre les poteaux n'ont pas été vérifiés.

Les poteaux étaient accessibles.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau souple de 360 m<sup>3</sup> ainsi que la présence d'une citerne cylindrique métallique de 850 m<sup>3</sup>.

L'inspection a constaté la présence de plusieurs RIA et d'extincteurs. Le nombre n'a pas été vérifié.

Des caméras thermiques sont présentes. La présence des sprinklers n'a pas été vérifiée.

Afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient en mesure de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, l'inspection a pu constater la présence d'un calfeutrage sur 1 RIA ainsi que la présence d'une réglette chauffante dans ce même local.

Concernant le bon état des tuyauteries, l'exploitant s'assure du bon état en relevant les compteurs, les tuyauteries étant situées en souterrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets lorsqu'ils sont identifiés. L'exploitant a indiqué que le personnel était formé sur le sujet, cependant, les batteries ne sont parfois pas visibles ou logées dans des endroits peu habituels ce qui rend l'identification de ces dernières difficile.

L'exploitant a indiqué que ces déchets étaient mis dans des bacs équipés d'un substrat minéral de type vermiculite permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Maitrise des sinistres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

#### **Constats :**

L'exploitant organise régulièrement des exercices de défense contre l'incendie tous les ans (environ 3 par an). L'inspection a pu constater, via des rapports de retour d'expérience, la réalisation de deux exercices en 2024.

Le premier, le 21/10/2024 a été réalisé avec le personnel de GALOO. Un départ de feu à l'aide d'un fumigène a été simulé dans un bus dépollué stocké sur le site.

Le second, le 22/05/2024 a été réalisé avec la société de gardiennage de nuit. Le scenario prévoyait un départ de feu sur le site aux alentours de 23h45.

Les comptes rendus en lien avec ces exercices ont été consultés par l'inspection en séance.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les différents opérateurs issus du personnel GALOO et de la société extérieure de gardiennage reçoivent une information et une formation aux risques présents sur le site et les conduites à mettre en œuvre en cas de sinistre. Les modalités de ces transmissions d'information n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection, cependant, les exercices permettent de vérifier les niveaux de connaissance en lien avec le risque incendie des personnels et prestataires.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : MTD Générique - Inventaire des flux d'effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article III de l'annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des

déchets réceptionnés et traités, suivantes :

**1.** Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

**2.** Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;

c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

**3.** Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;

c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;

d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 20/06/2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'inventaire repris à l'article ci-avant. L'exploitant a transmis cet inventaire le 12/12/2024 par courriel.

Lors de l'inspection, l'inventaire sur la partie concernant les "rejets aqueux" a été discutée avec l'exploitant. Il se trouve que le logigramme transmis ne correspond pas exactement à la réalité du terrain, il convient de le corriger. Parmi les écarts à la réalité constatée, l'inspection relève des imprécisions concernant les éléments suivants sur le synoptique de gestion des eaux de l'inventaire :

- le traitement "des huiles" réalisé sur le bassin de 200 m<sup>3</sup> ne figure pas sur le synoptique,
- les déversements par débordement et les bassins en lien avec l'installation du venturi peuvent être considérés comme un traitement (cf. inspection du 16/10/2024 en lien avec le dépassement d'une valeur limite d'émission),
- deux flèches sortent de la case "puits de pompage" sans indication sur les raisons qui amèneraient les effluents à se diriger vers le réseau ou vers le bassin d'extinction d'eau incendie.

En conclusion de cet inventaire, il est également indiqué un souhait de l'exploitant de ne plus suivre certains paramètres.

L'inspection précise à l'exploitant qu'il est nécessaire de déposer un dossier de porter à connaissance au préfet, justifiant le souhait d'arrêter le suivi de certaines substances, afin d'en permettre l'instruction des services de l'inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de revoir le schéma "synoptique - gestion des eaux sur site" situé page 20 de l'inventaire transmis à l'inspection afin qu'il prenne en compte l'ensemble des bassins et traitements en place sur le site sous trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois